



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

ARRETE

**PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS ET
DE CONSTRUCTIONS À MOINS DE 100 MÈTRES DE 2 HABITATIONS
PAR LE GAEC DES ANCRES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

Vu la preuve de dépôt n° A-1-QUI1DIOXT délivrée au GAEC DES ANCRES sis Rue des Ancres – Amfreville à PICAUVILLE, pour l'exploitation d'un élevage de 85 vaches laitières et 75 bovins à l'engraissement relevant respectivement des rubriques 2101-2c et 2101-1c de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande déposée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 26 novembre 2021, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à des aménagements et des constructions à moins de 100 mètres de 2 tiers,

Vu les compléments adressés à la DDPP en date du 4 janvier 2022,

Vu les attestations des tiers et les plans annexés à cette demande,

Vu le rapport du 5 janvier 2022 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 14 janvier 2022,

Vu l'accord des tiers concernés,

Considérant ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,
- que les dispositions mises en œuvre sont de nature à limiter l'impact pour les tiers concernés par la demande de dérogation aux prescriptions générales,
- que la demande s'accompagne d'éléments tendant à justifier la demande de dérogation aux prescriptions générales,



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 : Une dérogation de distance est accordée au GAEC DES ANGRES, sis 18 Rue des Ancres – Amfreville à PICAUVILLE, pour la réalisation, à ladite adresse, des aménagements et constructions visés dans le dossier de demande.

Le GAEC DES ANGRES est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 :

Habitation située au sud-ouest du site

La fumièrre et la stabulation, ce qui comprend l'aire paillée, l'aire d'exercice et le couloir de distribution, sont implantées à respectivement 70 mètres et 95 mètres de l'habitation.

Habitation située à l'est du site

La stabulation, ce qui inclut l'aire paillée, l'aire d'exercice et le couloir de distribution, est implantée à 81 mètres de l'habitation.

ARTICLE 3 : Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvres :

- l'ensemble de la stabulation visée par la présente demande est équipée de cornadis munis de dispositifs destinés à limiter les émissions sonores ;
- une haie composée d'essences locales est implantée sur un talus au sud-ouest. La densité et la hauteur de la haie est suffisante pour assurer un masquage efficace ;
- la pompe à vide et les pulsateurs de l'installation de traite sont équipés de silencieux.

ARTICLE 4 : La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5 : L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PICAUVILLE et peut y être consultée.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PICAUVILLE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 9 février 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

